

# Questions de Société

N°3

## Langues et cultures régionales : l'UNSA Éducation contribue à un débat toujours ouvert



Avec l'unicité institutionnelle de la République, cohabitent des diversités culturelles et des particularités régionales et locales qui font la richesse de notre patrimoine commun. Notre Fédération entend, comme elle l'a toujours fait, valoriser ces traditions et ces identités culturelles par l'éducation.

Notre réflexion a été rouverte par nos instances. Elle continue et se poursuit avec nos collègues impliqués dans les départements et régions. Elle est aussi l'occasion d'un dialogue avec nos partenaires. Ainsi, nous souhaitons définir quelles langues enseigner, quelle formation des maîtres et quels programmes développer.

Ce numéro 3 de « Questions de Société » a pour objet de dresser un état des lieux pour appréhender et définir la place et le rôle du service public laïque d'Éducation, dans la préservation des langues et des cultures de nos régions. Parce que l'UNSA Éducation entend faire dialoguer ces cultures pour mieux se comprendre et pour mieux vivre ensemble, elle veut aussi lancer des pistes et contribuer à un débat toujours ouvert.

### SOMMAIRE

- Quelques points d'histoire ; des données chiffrées p. 2
- Une diversité et une richesse culturelle. p. 3
- La Charte européenne, extraits ; signature et ratification ; éléments de réflexion. p. 4-5-6
- Questions à Alain Mouchoux, vice-président de la conférence des OING (Conseil de l'Europe). p. 7
- Questions à Charles Conte de la Ligue de l'enseignement. p. 8
- Les langues régionales et l'École. p. 9-11
  - L'enseignement des langues régionales. p. 9
  - Les langues régionales dans le Code de l'Éducation. p. 10
  - Le dossier Diwan ; bilinguisme, immersion. p. 11
- Pour aller plus loin : ressources documentaires, rapports. p. 12



## Quelques points d'histoire

Le français est devenu langue officielle par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, édictée par François I<sup>er</sup>, le 6 septembre 1539. **Il s'agit du plus ancien texte encore directement en vigueur en France.** Le français se substitue au latin comme langue des tribunaux et des chancelleries, et ne remplace pas les langues régionales.

Le décret du 2 Thermidor An II (20 juillet 1794) impose le français comme seule langue de toute l'administration. L'article 1<sup>er</sup> stipule : « [...] nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française. ».

La Restauration abandonne largement l'instruction publique à l'Église qui y rétablit le latin.<sup>1</sup>

Après la Révolution de 1830 et celle de 1848, l'enseignement primaire d'État en français se développe.

Les lois Ferry, qui permettent de démocratiser et d'imposer le français sur tout le territoire, visent à élever le niveau culturel de la population par l'instruction publique, ainsi que par la diffusion d'une langue commune et internationale.

On ne trouve aucune trace de volonté d'anéantir les langues régionales dans les discours de Jules Ferry. Au contraire, sa circulaire du 23 septembre 1880 mentionne : « Pour que l'école se fasse aimer et apprécier de tous, il faut qu'elle s'approprie aux convenances locales, qu'elle se plie aux circonstances et aux traditions, [...] qui, sans être contraires aux règles communes, lui paraîtront répondre à des besoins particuliers ». Jean-François Chanet, dans *L'école républicaine et les petites patries*<sup>2</sup>, démontre que le premier objectif n'était pas de faire disparaître les langues régionales, mais était de faire apprendre la langue française à tous.

Le régime de Vichy tente d'introduire, à l'école primaire, l'enseignement des « langues dialectales » à travers deux lois, en 1941 et 1942. Elles sont abrogées à la Libération.

En 1951, la loi Deixonne autorise l'enseignement facultatif des langues régionales de France. Cette loi est, aujourd'hui, abrogée : elle a été remplacée par la loi Bas-Lauriol de 1975, par la loi Toubon de 1994, puis par le Code de l'Éducation.

### Des données

Une enquête de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), publiée le 21 février 2002 et intitulée « *Langues régionales, langues étrangères : de l'héritage à la pratique* » souligne : « Au fil du siècle, la transmission des langues régionales s'est beaucoup affaiblie ; ce n'est pas le cas des langues étrangères, du fait de l'immigration. Seul un tiers des adultes qui ont reçu de leurs parents une langue autre que le français l'ont retransmise à leurs propres enfants ».

Langues	Locuteurs
Alsacien	900 000 (sur 1,7 M)
Francique	400 000 (sur 2,3 M)
Flamand	20 000 - 40 000 (sur 1,4 M)
Breton	172 000 (sur 1,5 M)
Langues d'oïl	204 000 (sur 35 millions)
Franco-provençal	150 000 (sur 6 millions)
Catalan	126 000 (sur 370 000)
Occitan	Trois millions (sur 13 M)
Corse	150 000 (sur 250 000)
Basque	40 000 - 100 000 (sur 260 000)

<sup>1</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do>

<sup>2</sup><http://www.dgflif.culture.gouv.fr/lqfrance/IP830.pdf>



## Une diversité et une richesse culturelles

« Le premier instrument du génie d'un peuple, c'est sa langue »  
Stendhal

### 78 langues régionales

La plupart des 24 langues régionales de l'hexagone proviennent du latin (les langues d'oïl, l'occitan et ses variétés, le catalan, le franco-provençal et le corse), d'autres du germanique initial (francique, flamand, alsacien) ou du celtique (breton) ; seul le basque est une langue isolée (famille basque).

On distingue les langues gallo-romanes (langues d'oïl et langues d'oc) et les langues non gallo-romanes, mais le catalan et le corse demeurent des langues romanes.

Dans les départements d'outre-mer ou DOM (Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Guyane), au-delà des créoles à base lexicale française, il existe – surtout en Guyane- des créoles bushinengés et des langues amérindiennes.

En Nouvelle-Calédonie, 28 langues kanak ont été recensées. Plusieurs langues sont répertoriées en Polynésie française. À Mayotte, on distingue le shimaoré (ou mahorais) et le shibushi. Et dans l'archipel de Wallis-et-Futuna, il faut distinguer le wallisien et le futunien.

### La langue vecteur de culture et d'ouverture

Même s'il n'y a pas une correspondance totale entre langue et culture comme l'a bien démontré Claude Lévi-Strauss, « *la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle* ». Par cette déclaration de 2005, l'UNESCO - qui réaffirme « *le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles* » - reconnaît l'importance que revêt la langue dans l'expression des identités culturelles. En effet, celle-ci permet de comprendre de manière plus profonde l'identité d'un groupe d'individus dans une sorte de « Dis-moi quelle langue tu parles, je te dirai qui tu es ! ».

Il ne s'agit, bien entendu, ni d'affaiblir ni de se substituer à la langue nationale, mais de l'enrichir par un ancrage dans « *des perspectives, des traditions, une mémoire et des modes uniques de pensée et d'expression – autant de ressources précieuses pour garantir un avenir meilleur* », pour reprendre les mots de l'UNESCO.

Au cours de l'été 1911, Jean Jaurès, qui passe quelques jours de vacances à Lisbonne, constate : « Notre languedocien et notre provençal ne sont guère plus que des baies désertées, où ne passe plus le grand commerce du monde ; mais elles ouvrent sur la grande mer des langages et des races latines, sur cette « *seigneurie bleue* » dont parle le grand poète du Portugal. Il faut apprendre aux enfants la facilité des passages et leur montrer, par-delà la barre un peu ensablée, toute l'ouverture de l'horizon »<sup>1</sup>. Il communiquera ainsi sa conviction, à la rentrée, aux instituteurs de France en affirmant qu'une des plus hautes œuvres de civilisation est d'amener les nations à la pleine conscience d'elles-mêmes. S'appuyant sur les besoins en éducation pour permettre l'organisation collective de la production et de la propriété, il affirme que « [...] *de même la réalisation de l'unité humaine ne sera féconde et grande que si les peuples et les races, tout en associant leurs efforts, tout en agrandissant et complétant leur culture propre par la culture des autres, maintiennent et avivent dans la vaste Internationale de l'humanité, l'autonomie de leur conscience historique et l'originalité de leur génie* ».<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Jean Jaurès, « L'Éducation Populaire et les "patois" », *La Dépêche*, 15 août 1911.

<sup>2</sup> Jean Jaurès, *Revue de l'Enseignement Primaire*, 15 octobre 1911.



## La « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires »

En 1999, la France signe la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, rédigée et promulguée à Strasbourg, le 5 novembre 1992, par le Conseil de l'Europe - un organe non communautaire - mais ne la ratifie pas. Un rapport explicatif est annexé à cette Charte.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires devient contraignante pour tout État qui la ratifie. La Charte affirme, dans le préambule, que *"le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies [...]"*. Réclamer la ratification prévoit, entre autres dispositions, que l'on puisse comparaître en justice ou signer un contrat de travail dans une langue régionale. Le Conseil constitutionnel juge cette Charte incompatible avec l'article 2 de la Constitution qui stipule que *« la langue de la République est le français »*.

Le 21 juillet 2008, le Congrès de Versailles, réunissant députés et sénateurs, a finalement adopté le projet de loi révisant la Constitution de la Cinquième République française. Les langues régionales bénéficient donc maintenant d'une reconnaissance par la Constitution française qui dispose, en son article 75-1, que *« les langues régionales appartiennent au Patrimoine de la France »*.

Une proposition de loi constitutionnelle, tendant à la **reconnaissance des langues et cultures régionales**, est déposée le 24 février 2012, au Sénat, par une trentaine de sénateurs inscrits dans divers groupes politiques. Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution *« La langue de la République est le français »* est complété par les mots : *« dans le respect des langues et cultures régionales qui appartiennent au patrimoine de la France, conformément à l'article 75-1 de la Constitution »*.

Les adversaires de la Charte craignent qu'elle aboutisse à créer des droits à s'exprimer dans une langue régionale, notamment dans la sphère publique.

Les États ayant **signé et ratifié** la Charte s'engagent à :

- reconnaître les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
- respecter l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire ;
- entreprendre une action résolue de promotion de ces langues ;
- faciliter et encourager l'usage oral et écrit dans la vie publique et dans la vie privée ;
- mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement à tous les stades appropriés ;
- promouvoir des échanges transfrontaliers ;
- interdire toute forme de distinction, discrimination, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci ;
- promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays.

La Charte propose un grand nombre d'actions différentes que les États signataires peuvent entreprendre pour protéger et favoriser les langues historiques régionales et de minorités comme, par exemple, l'utilisation de la signalisation routière bilingue ou encore l'ouverture d'écoles spécialisées dans l'enseignement d'une langue protégée. Les États doivent entreprendre au moins trente-cinq de ces actions.

<sup>3</sup> <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>

<sup>4</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/148.htm>

<sup>5</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/1999/99-412-dc/decision-n-99-412-dc-du-15-juin-1999.11825.html>

<sup>6</sup> <http://www.senat.fr/leg/pp11-430.pdf>



Lors de la signature de la Charte, le 7 mai 1999, la France s'est engagée à soumettre à la ratification certaines ou toutes des dispositions suivantes (39 sur les 98 de la Charte) :

- **En matière d'enseignement**, le système d'options permet aux États soit d'assurer tout ou une partie de l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire concernée, soit d'intégrer son enseignement au cursus scolaire. Les mesures proposées par la Charte couvrent tous les niveaux du système éducatif (préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, universitaire, éducation des adultes).
- **Sur le plan administratif**, la France s'engage à rendre accessibles, dans les langues concernées : les textes législatifs de l'État, des collectivités locales et régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine. Pour la justice, la Charte prévoit l'acceptation que certains actes soient rédigés dans la langue régionale ou minoritaire concernée (requêtes, preuves écrites ou orales, actes juridiques établis dans l'État...), jusqu'à la possibilité de mener toute la procédure (en matière pénale et/ou civile et/ou devant les juridictions administratives) dans cette langue, en passant par le droit pour les parties (ou l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale) de s'exprimer dans leur langue maternelle.
- **Pour les médias**, la France s'engage, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :
  - à prendre les dispositions appropriées pour que les radios et télévisions programment des émissions dans les langues concernées, ainsi que la publication d'articles de presse ;
  - à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles pour les langues concernées ;
  - à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- **En matière d'activités et d'équipements culturels** – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles –, la France s'engage, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :
  - à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues concernées et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;
  - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues concernées, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
  - à favoriser l'accès dans ces langues à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
  - à veiller à ce que les organismes, chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles, intègrent, dans une mesure appropriée, la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
  - à favoriser la mise à la disposition auprès des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus du français ;
  - à encourager et/ou faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues concernées.



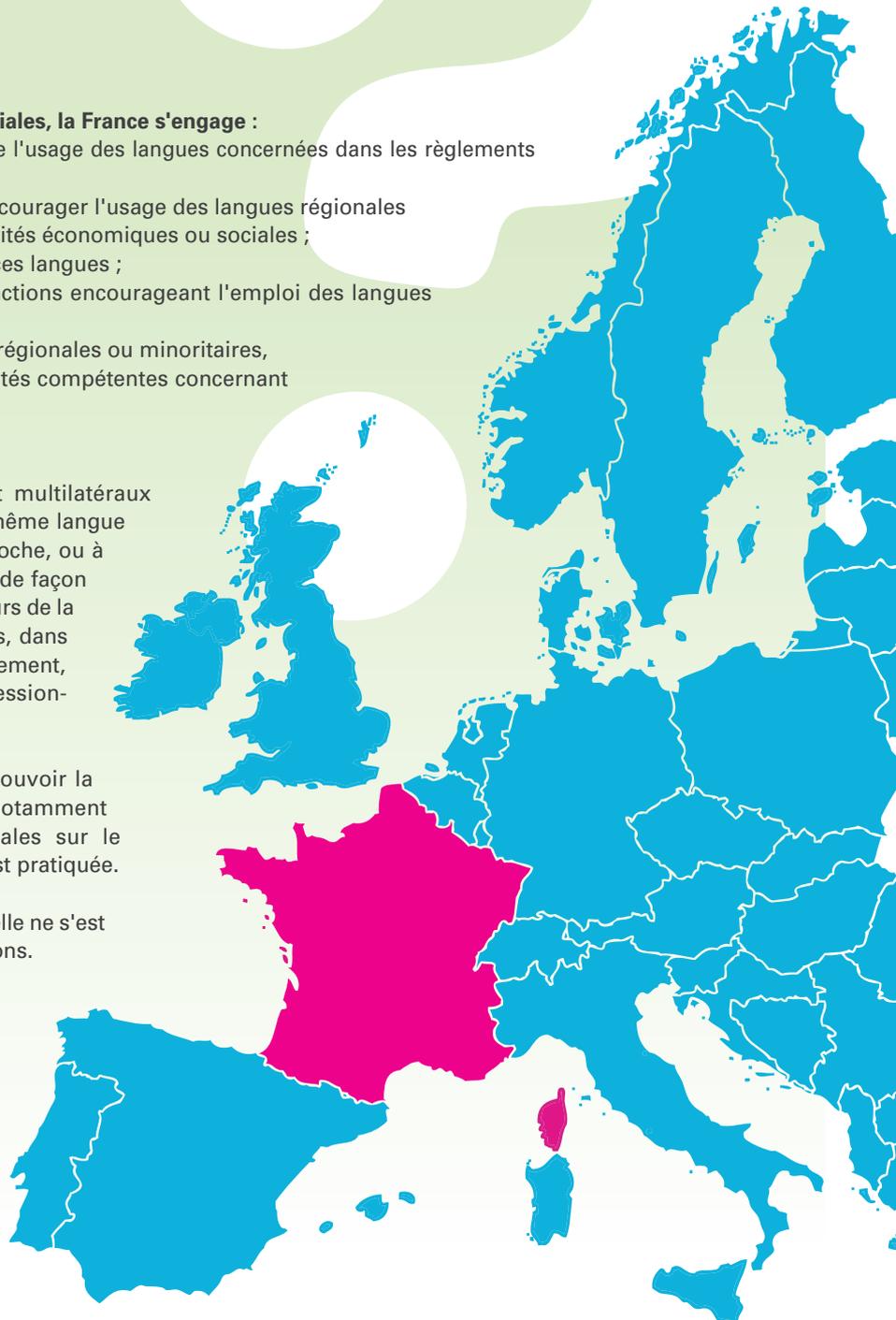
• **En matière d'activités économiques et sociales, la France s'engage :**

- à interdire l'exclusion ou la limitation de l'usage des langues concernées dans les règlements internes des entreprises ;
- à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires, dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
- à faciliter et/ou encourager l'usage de ces langues ;
- dans le secteur public, à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues concernées ;
- à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

**La France s'engage :**

- à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;
- dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée.

À ce jour, la France n'a pas ratifié la Charte ; elle ne s'est donc pas engagée à appliquer ces dispositions.





## Trois questions à Alain Mouchoux

### Vice-président de la Conférence des OING\* du Conseil de l'Europe

#### Quel est l'impact des langues régionales au niveau européen ?

L'Europe est une mosaïque de peuples. Elle est un espace exceptionnel de cultures et de langues. Cette diversité est une richesse qui nécessite, constamment, d'être valorisée et préservée : elle conditionne notre vie commune.

Les langues sont une forme d'appartenance à des communautés nationales, régionales ou minoritaires, dans lesquelles les individus s'identifient. Elles jouent un rôle essentiel dans le maintien de la diversité culturelle pour la citoyenneté, les valeurs humanistes et l'inclusion sociale.

Le droit à la langue, les droits linguistiques font partie intégrante des Droits de l'Homme, des droits culturels comme stipulés dans de multiples Déclarations : Universelle des Droits de l'Homme, Convention européenne ainsi que les décisions et recommandations de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe : « *tous les citoyens européens ont le droit d'acquérir un niveau de compétences dans plusieurs langues et ce tout au long de leur vie* ».

La « Charte européenne des langues régionales et minoritaires » du Conseil de l'Europe de 1992, entrée en vigueur en 1998, contient des dispositions générales contraignantes, y compris dans le domaine de l'Éducation, comme l'obligation de « *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires, à tous les stades appropriés* ».

#### Quelles diversités regroupent ces langues ?

La promotion et la défense des langues régionales sont devenues des priorités sur le plan européen, y compris l'utilisation de ces langues comme langue d'enseignement, ainsi que la reconnaissance de leurs certifications. Dans les 47 États du Conseil de l'Europe, certaines langues ont obtenu un statut officiel comme, entre autres, le basque, le catalan, le galicien en Espagne, le gallois au Royaume Uni, le frison aux Pays Bas et les langues sames en Norvège, Suède, Finlande...

Une enquête récente dans 22 des 47 pays du Conseil de l'Europe montre que 458 langues sont parlées comme langues maternelles et plus de 60 millions de personnes utilisent quotidiennement une langue autre qu'une langue officielle dans l'Union européenne !

La Charte couvre l'enseignement de 84 langues employées par 206 minorités nationales ou groupes linguistiques. Actuellement, 25 pays ont ratifié la Charte et 8 l'ont signée sans la ratifier, comme la France en 1999.

Le Luxembourg garantit l'enseignement du luxembourgeois, de l'allemand, du français - langues de proximité - et de l'anglais obligatoire dès 13 ans.

La Suisse garantit l'enseignement de l'allemand, du français, de l'italien et du romanche (langue nationale) ; mais l'italien est enseigné en Bosnie-Herzégovine, Croatie, Roumanie, Slovénie et Suisse...

#### Concrètement, comment préserver ces langues ?

La Charte contient un engagement spécifique concernant la formation des enseignants pour les langues régionales : « *assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre [...]* ».

Tous les Européens vivent désormais dans un environnement multilingue qui se renforce et se diversifie constamment en raison des évolutions profondes de nos modes de vie, des échanges culturels, économiques entre les pays européens et à l'intérieur des États eux-mêmes, sans omettre le rôle et l'influence des médias. Une langue, y compris régionale, est le véhicule d'une culture, d'une histoire, d'une façon d'être, d'une conception de la vie : elle contribue au pluralisme des idées.

Le consensus s'est établi, en Europe, que tout individu est éduicable et possède les capacités intellectuelles et phonologiques pour apprendre plusieurs langues, en plus de sa langue maternelle. Assurer le plurilinguisme en Europe, c'est s'opposer à la standardisation culturelle et linguistique et à l'uniformisation des cultures, donc des esprits !

Les langues sont des composantes de notre identité locale, régionale ou nationale, voire continentale - l'identité européenne vient de la diversité de ses cultures - qu'il est utile de valoriser et de pérenniser ; elles sont des éléments de notre patrimoine culturel commun, elles créent le lien avec l'Autre, si nécessaire pour vivre ensemble, partout.

\* Organisation Internationale Non Gouvernementale



## Pour une politique des langues Par Charles Conte de la Ligue de l'enseignement

On ne peut réfléchir de façon cohérente à l'enseignement des langues régionales qu'en le replaçant dans le cadre d'une politique générale des langues :

- l'hégémonie de la langue anglaise - commerce international, finance, diplomatie, sciences et techniques...
- la mort des langues - des 6.000 langues qui existent dans le monde, au moins la moitié d'entre elles s'éteindront au cours de ce siècle ;
- mais aussi la prise de conscience croissante qui se traduit, en particulier dans les nouvelles générations, par une reconnaissance mutuelle de la légitimité et de l'intérêt intrinsèque de cette diversité linguistique ;

tout cela est à prendre en compte.

À ces éléments, il faut associer un constat historique. En 1794, l'abbé Grégoire indique, dans son rapport, que le français est ignoré des trois quarts de la population. En 1999, date de remise du rapport de Bernard Cerquiglini, tous les Français parlent français.

« *La langue de la République est le français* » affirme l'article 2 de notre Constitution. Au-delà de son statut politique et symbolique, il faut encore beaucoup travailler pour que la maîtrise de la langue française soit effective pour tous. Tel est l'axe incontestable de notre politique. Le deuxième volet de cette politique est la francophonie, face à l'hégémonie de l'anglais et de par sa légitimité propre, même s'il faut distinguer le français langue vernaculaire et le français langue de l'ex colonisateur. Le troisième volet prend acte du fait qu'environ deux millions de Français parlent une langue régionale et que deux autres millions en comprennent une. L'article 2 de la Constitution ne s'oppose évidemment pas à cet usage.

Comme l'écrit Christian Nique, alors recteur de l'académie de Montpellier : « *Le premier devoir de l'École est de faire maîtriser parfaitement le français à tous les enfants de France. Mais rien ne justifie aujourd'hui que l'on ignore la diversité de nos langues de France, leurs beautés, leurs histoires, leurs spécificités...* ».\*

Ainsi il est vrai que, selon l'article 75 de la Constitution, « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ». Mais ce constat est insuffisant et le débat doit être ouvert. D'abord parce que les langues régionales ne sont pas qu'un patrimoine : elles sont vivantes. Ensuite parce que les langues minoritaires pratiquées en France ont droit à la même reconnaissance. Enfin parce que le créole, le romani ou les langues kanak nécessitent des approches spécifiques.

Pour mettre en œuvre cette grande politique, la Ligue de l'enseignement préconise la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il faut lire rationnellement ce texte : ce qui est écrit et non ce qu'on imagine. Le principe de la « *souveraineté et de l'intégrité des États* » y est expressément assuré. Aucune des dispositions de la Charte « *ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme* ». Chaque pays s'engage « *dans la mesure où cela est raisonnablement possible* ». En France, tout le monde parle français et personne ne peut exiger des actes judiciaires ou des contrats de travail dans une autre langue. Il faut enfin préciser que, du point de vue républicain et laïque, la place des langues régionales ou minoritaires doit être assurée de préférence dans l'enseignement public, dans des conditions de travail correctes. Même si l'hypothèse d'une loi-cadre n'est pas à écarter, cette ratification devrait contribuer à maintenir et à développer les richesses culturelles de l'Europe devant une mondialisation niveleuse de toutes les spécificités culturelles.

\* *Précis d'occitan et de catalan* de Claire Toreilles et Mary Sanchiz, CRDP Montpellier.



## Les langues régionales à l'École



### L'enseignement des langues régionales

Dans le cadre du baccalauréat, l'arrêté du 26 janvier 2006 précise que le basque, le breton, le catalan, le corse, le créole, les langues mélanésiennes, l'occitan et le tahitien peuvent donner lieu à une épreuve obligatoire. Outre ces langues, le gallo, les langues régionales d'Alsace et les langues régionales des pays mosellans peuvent donner lieu à une épreuve facultative.

L'enseignement des langues régionales est régi par la circulaire 95-086 du 7 avril 1995. Celle-ci prévoit la possibilité d'un enseignement d'une à trois heures hebdomadaires de langue régionale ou dans la langue régionale. Cet enseignement n'est pas, à l'heure actuelle, obligatoire ; il est fondé sur le volontariat des élèves comme des professeurs. Dans certaines régions, des écoles à statut privé demandent à passer contrat avec l'État pour un enseignement bilingue en langue régionale et en français, à l'image des établissements bilingues existant sur le territoire français (établissements franco-allemand, franco-espagnol, franco-italien...). C'est le cas au pays basque avec les Ikastola, en Bretagne avec les écoles Diwan, dans les pays occitans avec les Calendretta.

**La question posée est la compatibilité de cet enseignement, en majorité en langue régionale, avec la volonté de donner à tous les enfants de France, le même enseignement, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire.**



## Le Code de l'Éducation et les langues régionales

### • Article L121-1

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'Enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée, dans ses contenus et ses méthodes, aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales [...].

### • Article L121-3

I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers [...].

### • Article L312-10

Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 20 JORF 24 avril 2005

Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

### • Article L312-11

Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

### • Article L312-11-1

Créé par la Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 - art. 7 JORF 23 janvier 2002

La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse.



# L'immersion de DIWAN

Le projet ministériel d'intégration en réseau des écoles Diwan, pratiquant l'immersion monolingue en langue bretonne, a été annulé par deux fois, en 2001 et 2002, par le Conseil d'État. Cette décision du juge administratif donnait ainsi gain de cause à l'UNSA Éducation, à la FCPE, au SE-UNSA et aux DDEN\*, qui contestaient cette incorporation au système public décidée par Jack Lang.

Par ailleurs, ces organisations revendiquent toujours l'enseignement bilingue français et langue régionale, à parité horaire dans les classes du service public d'Éducation. Ce qui est en cause, c'est la méthode d'immersion pour laquelle la langue régionale reste, à tous les niveaux et pour toutes les matières, la langue exclusive de l'enseignement. Le Conseil d'État a considéré, en dépit de l'avis favorable du Conseil supérieur de l'Éducation (avec les voix, en particulier, de la FSU et du SGEN), que le ministre de l'Éducation ne pouvait édicter, par voie d'arrêté et de circulaire, des dispositions « *ayant pour objet et pour effet de substituer une langue régionale, notamment la langue bretonne à la langue française, comme langue d'enseignement* ».

Pour Diwan, la langue régionale « *reste à tous les niveaux et pour toutes les matières la langue de l'enseignement* ». Le Conseil d'État a estimé que ces écoles Diwan, qui pratiquent l'enseignement du breton par immersion, pouvaient continuer à exister, mais indépendamment du Service public.

Le projet Diwan n'était pas, dans les faits, une intégration dans le Service public, mais constituait un dédoublement de celui-ci où le français, éventuellement enseigné, était considéré comme une langue étrangère. Faire éclater le Service public en plusieurs entités publiques, sur la base d'une appartenance linguistique, débouchait sur un communautarisme revendiqué marquant la fin de la laïcité et de l'unicité de la République. Les partisans de Diwan revendiquent, aujourd'hui, une réforme constitutionnelle.

L'unicité, ce n'est pas l'uniformité, mais la diversité ne peut conduire à la division et les particularismes ne peuvent conduire à la ségrégation.

Le développement des langues et des cultures régionales peut et doit se faire dans le respect des règles du service public laïque de l'Éducation nationale en refusant tout endoctrinement.

[http://www.insee.fr/fr/insee\\_regions/bretagne/themes/octant/oc92/oc92art3.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee_regions/bretagne/themes/octant/oc92/oc92art3.pdf)

### L'avis de la Fédération UNSA Éducation !

Pour l'UNSA Éducation, la diversité des langues et des cultures est une richesse. En tant que mode d'expression et vecteur de culture, toutes les langues ont leur identité, leur valeur, une égale pertinence. Cette approche inclut les langues et cultures régionales comme les langues et cultures d'origine.

C'est pourquoi nous revendiquons la préservation et le développement de la diversité de l'offre d'enseignement des langues dans le Service public. De plus, nous exigeons que l'enseignement des langues régionales soit organisé et assuré par le service public d'Éducation nationale sur la base du choix volontaire des familles. Cet enseignement, sans entrer dans une logique communautariste, doit être mis en œuvre avec des déclinaisons adaptées selon les régions et les voies définies par les textes de l'Éducation nationale : sensibilisation, initiation, apprentissage, enseignement bilingue pouvant aller jusqu'à la parité horaire.

En revanche, l'UNSA Éducation refuse tout apprentissage des langues régionales par l'immersion.

\* Délégués départementaux de l'Éducation nationale



## Pour aller plus loin

### Lois et rapports sur les langues régionales

- Ordonnance de Villers-Cotterêts - (1539).
- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à **la liberté de communication**, dite loi Léotard (modifiée en 2001).
- Loi du 4 août 1994 relative à **l'emploi de la langue française**, dite loi Toubon (1994).
- Circulaire du 6 mars 1995 relative à **l'emploi de la langue française**.
- Décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant sur la création d'un **Conseil académique des langues régionales** (2001).
- Circulaire du 14 février 2003 relative à **l'emploi de la langue française**.
- Décision n°2036 donnant à **la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française** (1980).
- Loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux **compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion** (1984).
- **Décision du Conseil constitutionnel, n°99-412 DC du 15 juin 1999 (Charte européenne des langues régionales ou minoritaires)**.
- Loi d'orientation pour l'outre-mer (Titre IV : « **Du développement de la culture et des identités outre-mer** ») - 2000.
- Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à **la Corse** (2002) et décision du Conseil constitutionnel, n°2001-454 DC du 17 janvier 2002.
- Loi organique n°2004-192 portant sur le **statut d'autonomie de la Polynésie française** (2004).

### Proposition de loi

- Une proposition de loi relative au développement des langues et cultures régionales<sup>1</sup> a été déposée au Sénat le 22 juin 2011.

### Les rapports

- **Rapport de Monsieur Bernard Poignant**<sup>2</sup> Maire de Quimper à Monsieur Lionel Jospin, Premier ministre, le 1<sup>er</sup> juillet 1998.
- **Rapport de Bernard Cerquiglini**, avril 1999 :  
[http://www.dgflff.culture.gouv.fr/lang-reg/rapport\\_cerquiglini/langues-france.html](http://www.dgflff.culture.gouv.fr/lang-reg/rapport_cerquiglini/langues-france.html)
- **Rapport de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat**, juin 2011 :  
<http://www.senat.fr/rap/110-657/110-6571.pdf>

Retrouvez d'autres articles complémentaires sur le blog « questions d'éduc » : <http://questionsdeduc.wordpress.com/>

<sup>1</sup> [www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl10-251.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl10-251.html)

<sup>2</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984001448/index.shtml>